

E 7421

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 15 juin 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 15 juin 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah).

SN 2504/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 mai 2012
(OR. en)**

SN 2504/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)¹.
- (2) Le 11 décembre 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/857/PESC² modifiant l'action commune 2005/889/PESC et la prorogeant jusqu'au 30 juin 2012.
- (3) Le 4 mai 2012, le Comité politique et de sécurité (COPS) a recommandé la prorogation de la mission pour une période de douze mois.
- (4) Il convient de proroger une nouvelle fois la mission EU BAM Rafah du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, sur la base de son mandat actuel.
- (5) Il est également nécessaire de fixer le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission EU BAM Rafah pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.
- (6) La mission EU BAM Rafah sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 327 du 14.12.2005, p. 28.

² JO L 338 du 21.11.2011, p. 52.

Article premier

L'action commune 2005/889/PESC est modifiée comme suit:

1. L'article 13, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 25 novembre 2005 au 31 décembre 2011 s'élève à 21 570 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012 s'élève à 970 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 est de [...] EUR.".

2. À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle expire le 30 juin 2013.".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2012.

Fait à Bruxelles, le....

Par le Conseil

Le président